

En vertu d'une modification apportée à la *loi sur l'apprentissage*, la Commission de l'apprentissage peut déléguer tous ses pouvoirs et fonctions au directeur de l'apprentissage, et toute personne peut dans un délai de 60 jours faire appel à la Commission des mesures prises par le directeur. Le gouvernement est habilité à édicter des règlements arrêtant la rémunération payable au futur apprenti qui suit un cours de pré-apprentissage.

Québec.—La *loi sur les corporations municipales et scolaires et leurs employés* prévoit l'arbitrage des conflits entre les corporations et leurs employés par des conseils d'arbitrage composés de trois membres nommés pour deux ans. Deux des arbitres représentent respectivement la corporation et les employés; le troisième, qui représente le public et fait fonction de président, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les décisions du Conseil d'arbitrage et les conventions collectives valent pour deux ans. Les conventions et décisions comportant une augmentation de dépenses ne sont exécutoires qu'à la fin de l'année financière courante.

Une modification apportée à la *loi des accidents du travail* augmente de quatre à cinq le nombre de membres de la Commission des accidents du travail.

La *loi des maîtres et des serviteurs* et la *loi de l'engagement des pêcheurs et des gages* sont abrogées.

Ontario.—En vertu de la *loi concernant l'indemnisation des accidentés du travail*, à partir du 1^{er} janvier 1950, un travailleur rendu totalement invalide par un accident résultant de son emploi et survenant pendant les heures de travail a le droit de recevoir 75 p. 100 de son gain hebdomadaire moyen. Dans le cas d'une invalidité partielle, 75 p. 100 de la différence entre le gain antérieur et le gain ultérieur à l'accident est payable. Le taux antérieur était de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. Le maximum du gain moyen sur lequel se fonde l'indemnisation est augmenté de \$2,500 à \$3,000 par année.

Des dispositions augmentant les indemnités en cas de décès portent le montant mensuel maximum de l'indemnité payable à toutes les personnes à charge,—en plus des frais d'enterrement et de la somme globale de \$100,—des deux tiers du gain moyen à 100 p. 100 du gain moyen mensuel. Les indemnités payables aux autres personnes à charge, si le défunt ne laisse ni veuve ni enfants, sont à déterminer par la Commission d'après les pertes pécuniaires subies mais ne doivent pas dépasser \$100 par mois.

L'indemnité peut être versée jusqu'à l'âge de 18 ans pour permettre à l'enfant de continuer à s'instruire, si la Commission le juge à propos. La loi modificatrice autorise la continuation des paiements jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de 18 ans dans le cours de l'année scolaire.

Un changement secondaire apporté à la *loi des normes industrielles* prévoit que pour une industrie dont le champ d'action est interprovincial la zone désignée par le ministre du Travail doit être l'ensemble de l'Ontario et toute échelle de normes industrielles établie pour l'industrie peut prévoir des salaires, des heures et des jours de travail variables pour différentes régions dans la zone.

Les *lois concernant les services de la police et des incendies* ont été révisées. Aucun changement de fond n'a été apporté aux articles visant les négociations collectives et l'arbitrage des différends, mais des dispositions prévoient le paiement, à certaines conditions, de subventions provinciales aux municipalités ayant un service de police ou d'incendie.